

Avenant n°2 du 22 octobre 2001 à l'accord sur la prévoyance du 27 mars 1997

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil du 15 décembre 1987 se sont réunis afin de compléter l'accord sur la prévoyance du 27 mars 1997 en créant un article 2 bis pour permettre la prise en compte des salariés en congé sans solde.

Article 2 bis - Suspension du contrat de travail à l'initiative du salarié.

En cas de suspension volontaire du contrat de travail, les salariés peuvent à leur demande conserver le bénéfice des garanties décès (capital décès et rente éducation) sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

En outre, les salariés en congé parental bénéficient sans supplément de cotisation, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7, des garanties incapacité et invalidité.

Le salaire de référence visé à l'article 8 est celui des 12 mois précédant la suspension du contrat de travail.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension.